

**MAIRIE
DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 14/02/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 14/02/2025
Dossier complet le : 17/03/2025

PC 058059 25 N0004

Par : **EARL BIZOUARNE**
Demeurant : **RD 249 LES AILLOTS 58400 VARENNES-LES-NARCY**
Représenté par : **Monsieur BIZOUARNE PASCAL**
Pour : **CONSTRUCTION BATIMENT AGRICOLE 1352M²**
Sur un terrain sis : **RD 249 - Cadastré : AC 388**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;
Vu l'avis réputé favorable de Réseau de GRT Gaz de Lyon en date du 18/02/2025 (ANNEXE n° 1) ;
Vu l'avis favorable du Service Eau-Forêt-Biodiversité de la DDT de la Nièvre en date du 26/02/2025 (ANNEXE n° 2)
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Réseau de Transport Electricité en date du 28/02/2025 (ANNEXE n° 3)
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'UTIR Val Ligérien en date du 28/02/2025 (ANNEXE n° 4) ;
Vu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 26/02/2025 (ANNEXE n° 5) ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIEEN en date du 19/02/2025 (ANNEXE n° 6) ;
Vu l'avis du SIAEP Bourgogne Nivernaise en date du 03/03/2025 (ANNEXE n° 7) ;
Vu l'avis favorable de Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 10/04/2025 (ANNEXE n° 8) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

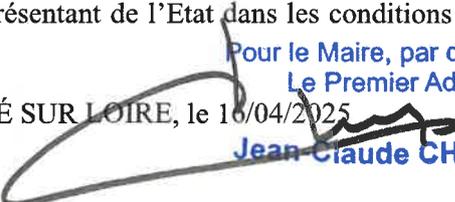
- Les eaux de pluie seront prioritairement recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).
- L'accès depuis le Route Départementale est interdit

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 16/04/2025
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.